

STATUTS de l'Association WECF Suisse

Adoptés lors de l'Assemblée Constitutive le 12 mars 2013
modifiés lors de l'Assemblée Générale du 30 avril 2014
modifiés lors de l'Assemblée Générale du 14 juin 2017

Nom :

Article un (1)

Sous l'appellation : "**WECF Suisse**" (**Women Engage for a Common Future**)
est fondée une Association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Siège :

Article deux (2)

Le siège de l'Association est à Genève (Canton de Genève). Le Comité de Direction décide de son adresse postale.

But :

Article trois (3)

L'Association fait partie du réseau international WECF qui favorise la collaboration entre organisations et individus de la société civile au niveau global, avec pour objectif de porter la voix des femmes dans le développement durable et les politiques environnementales, et de faire reconnaître la dimension genre comme approche fondamentale des politiques de développement. Elle est membre de la Fondation Stichting WECF qui a son siège à Utrecht (Pays-Bas) et entretient des liens étroits avec elle dans le cadre de ses activités. L'Association adhère aux valeurs et principes de la Fondation Stichting WECF et s'engage à les respecter en tout temps. Elle s'engage à collaborer avec les autres Associations nationales WECF ou d'autres organisations locales, nationales ou internationales membres du réseau international WECF ou poursuivant les mêmes buts qu'elle. Elle pourra collaborer à des actions soutenues par la Fondation à Utrecht ou à celles des Associations et organisations appartenant au réseau international WECF.

L'Association a pour objectif de porter la voix des femmes dans le développement durable et les politiques environnementales, et de faire reconnaître la dimension genre comme approche fondamentale des politiques de développement.

Ses buts sont notamment :

- la promotion d'un environnement sain pour toutes et tous ;
- la promotion de la participation et du développement équitable des femmes dans la poursuite de l'objectif susmentionné ;
- la coopération entre femmes d'organisations travaillant avec une approche genre dans les domaines suivants : social, environnemental, sanitaire, pour la réduction de la pauvreté, pour le développement durable ;
- la conduite de projets collectifs et d'autres activités propres à ces domaines ou à influencer les politiques nationales et internationales.

L'Association pourra également s'intéresser à toutes activités propres à développer, directement ou indirectement, les buts qui précèdent. Elle pourra notamment accepter tous dons ou donations mobilières ou immobilières favorisant son activité ou son but.

Membres :

Article quatre (4)

Toute personne physique et/ou toute personne morale peut devenir membre de l'Association, sous réserve d'admission par la Direction. Il existe plusieurs catégories de membres :

- les **membres fondateurs** de l'association WECF Suisse avec droit de vote.
- les **membres actifs** impliqués dans la gestion et/ou les activités de l'association, ayant droit de vote.
- les **membres de soutien** apportant leur aide financière, ou une aide bénévole ponctuelle à l'association, n'ayant pas de droit de vote, ni d'obligation de participer aux réunions ou activités de l'association.
- les **membres d'honneur** qui par leurs contributions financières exceptionnelles ou par leur qualité personnelle participent au rayonnement de l'association sans droit de vote.

Admission :

Article cinq (5)

Les demandes d'admission sont adressées par écrit à la Direction. Cette dernière statue sur l'admission des membres et leur qualité. Il lui est permis de refuser un membre sans indiquer de motif.

Un recours peut être adressé à l'assemblée générale. Le recours doit être formulé dans les trente jours suivant la notification du refus de la Direction. Il sera tranché à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Par sa demande d'admission écrite, le nouveau membre accepte les statuts et les buts poursuivis par l'Association. **Son admission lui donne l'obligation de s'acquitter de sa cotisation de l'année en cours.**

Démission :

Article six (6)

Les membres peuvent démissionner en tout temps par déclaration écrite. La Direction enregistre les démissions. La cotisation est due pour l'année en cours.

Le démissionnaire n'a aucun droit sur l'actif social de l'Association.

Exclusion :

Article sept (7)

L'exclusion peut être prononcée à l'égard de tout membre ayant une attitude préjudiciable à l'Association.

Le décès du membre ou la radiation de la personne morale entraîne la perte de la qualité de membre.

Elle est prononcée ou constatée par la Direction.

Un recours peut être adressé à l'assemblée générale. Le recours doit être formulé dans les trente jours suivant la notification de la décision d'exclusion. Il sera tranché à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Le membre exclu n'a aucun droit à l'actif social.

Radiation :

Article huit (8)

La Direction a le droit de radier tout membre ayant cessé de payer ses cotisations après un rappel et une sommation. En cas de domicile à l'étranger, une lettre recommandée avec accusé de réception est suffisante. Le membre radié n'a aucun droit à l'actif social.

L'Assemblée Générale :

Article neuf (9)

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se réunit au moins une fois chaque année sur convocation du ou de la Président-e. L'assemblée aura lieu au plus tard six mois après la fin de l'exercice social.

Elle a notamment les compétences suivantes :

- adopter ou modifier les statuts ;
- adopter les rapports présentés par le-la Président-e, les comptes et le budget annuel ;

- élire les membres de la Direction et son-sa Président-e ;
- désigner l'organe de révision des comptes ;
- fixer les cotisations annuelles de l'association ;
- fixer les axes principaux d'activité de l'Association, en accord avec la Fondation Stichting WECF ;
- rédiger et adopter tout éventuel règlement du Comité de Direction ;
- prendre toute décision sur l'admission et la qualité d'un membre, l'exclusion d'un membre, les recours déposés par un membre ;
- décider la dissolution de l'Association et de l'affectation de l'actif social net.

Article dix (10)

L'assemblée générale est convoquée en assemblée générale ordinaire par un membre du Comité de Direction, par pli simple ou par courrier électronique à chaque membre et ce, au cours du premier semestre suivant l'exercice annuel écoulé. A la convocation seront joints, en plus de l'ordre du jour, les comptes de l'exercice social écoulé ainsi que le budget pour l'année en cours.

Le tiers des membres de l'Association peut demander la convocation de l'Assemblée générale en session extraordinaire tout comme le-la Président-e ou la majorité des membres de la Direction.

Droit de vote :

Article onze (11)

Chaque membre fondateur ou actif selon l'article 4 a le droit de vote. Il dispose d'une seule voix. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par un autre membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à l'exception de la décision relative à la dissolution de l'Association (voir article 13) et à l'élection des membres de la Direction, décisions qui se prennent à la majorité des trois quarts. Les votes se font à main levée, à moins que le bulletin secret ne soit demandé par trois membres.

Chaque membre peut demander qu'une proposition figure à l'ordre du jour, à condition d'en faire la demande par écrit à l'adresse info@wecf.ch au moins dix jours avant l'assemblée.

Le procès-verbal de l'assemblée est tenu par le Secrétaire ou une autre personne désignée par le-la Président-e de l'Association.

Révision des statuts :

Article douze (12)

La modification des statuts nécessite une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, à l'exception de la modification de l'article trois (3) qui requiert l'unanimité des membres présents ou représentés. La proposition de modification des statuts doit figurer dans la convocation à l'assemblée générale.

En cas de désaccord fondamental de l'association suisse avec le réseau WECF, ne pouvant être réglé à l'amiable, une modification des statuts impliquant un changement de nom et de buts sera nécessaire.

Décision de dissolution :

Article treize (13)

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

La proposition de dissoudre l'Association doit figurer dans la convocation à l'assemblée générale.

Direction :

Article quatorze (14)

L'assemblée générale constitutive nomme le Comité de Direction qui se compose au minimum de trois membres et au maximum de huit membres, dont un membre du réseau WECF. Les membres du Comité de Direction sont remplacés au terme de leur mandat par un vote lors de l'assemblée générale.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Durée de fonction :

Article quinze (15)

Le Comité de Direction est élu pour trois années par l'assemblée générale. Tous les membres de la Direction sont rééligibles au maximum trois fois.

Tâches et indemnisation :

Article seize (16)

La Direction assure la bonne marche de l'Association. Elle a toutes les compétences qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Elle engage l'Association envers des tiers par la signature collective à deux de ses Membres.

Les décisions de la Direction sont prises à la majorité des voix émises. La Direction ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée. Les membres du Comité de Direction agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour des activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Le Comité de Direction se réunit une fois par mois. Les membres du Comité s'engagent à être présents aux réunions sauf cas de force majeure. En cas d'absence prévue (vacances, déplacement professionnel), le-la membre du Comité établira un rapport d'activité qu'il-elle transmettra au plus tard la veille de la réunion à l'adresse info@wecf.ch.

Vérification des comptes :

Article dix-sept (17)

L'assemblée générale élit chaque année un réviseur des comptes. Ce dernier peut être un membre de l'Association. Elle peut également mandater à ces fonctions une fiduciaire extérieure, non membre.

Ressources :

Article dix-huit (18)

Les ressources de l'Association proviennent :

- du capital initial éventuel ;
- **des cotisations annuelles de ses membres, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale ;**
- de toutes contributions, dons et legs ;
- des revenus de ventes éventuelles ;
- des revenus éventuels de ses capitaux.

Les réponses à des appels à projets internationaux seront menées en collaboration avec la Fondation Stichting WECF et les autres antennes nationales de WECF, ceci afin d'éviter des demandes compétitives à un même bailleur. En cas de conflit avec une autre association du réseau WECF, le « Board of Trustees » du réseau WECF sera seul compétent pour trancher.

Gestion des biens :

Article dix-neuf (19)

Les biens de l'Association sont gérés par la Direction, en accord avec la Fondation Stichting WECF, qui détient un droit de veto pour toute décision prise concernant la gestion des biens de l'association.

Responsabilité financière :

Article vingt (20)

Les engagements de l'Association sont garantis par son avoir social. Les membres n'ont aucune responsabilité financière quelconque.

Comptabilité :

Article vingt et un (21)

L'exercice financier correspond à l'année civile : 1^{er} Janvier-31 décembre.

Dissolution et liquidation :

Article vingt-deux (22)

La dissolution de l'Association s'opérera sous la conduite de la Direction. Après paiement de toutes les dettes dues à des tiers, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Ainsi fait le 14 juin 2017 à Genève,

Isabelle Ghiste
La Présidente

Mathilde Salawi
La Trésorière